

J. WIERSZ-KOWALSKI
Architecte

transcrit également

1.

Rép. 5770

ACTE DE BASE MODIFICATIF.- Dr 5184/AM/A

Immeuble sis à Forest, avenue Victor Rousseau, 58

L'an mil neuf cent nonante et un.

Le dix-sept décembre.

Devant Nous, Maître Lucas BOELS, Notaire résidant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, notaire-gérant de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "Lucas Boels, notaire", Registre des Sociétés civiles de Bruxelles, numéro 1940, à l'intervention de Maître André PARMENTIER, Notaire résidant à Forrières.

ONT COMPARU :

Lesquels comparants nous ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

→ (I) Les comparants sont propriétaires du bien ci-dessus décrit :

COMMUNE DE FOREST

Immeuble à appartements multiples dénommé "RESIDENCE DU-DEN", sis avenue Victor Rousseau, 58, sur et avec terrain contenant en superficie, d'après titre, six ares trente-six

centiares soixante-cinq dixmilliaires, cadastré section B
numéro 31/Z/34 pour six ares quarante centiares, tenant à
ladite avenue, à [redacted] et enfants, à Forest, à
et consorts et autres.

→ (II) Les comparants sont propriétaires du bien prédécrit, en
suite des événements suivants :

ORIGINE DE PROPRIETE

Tels que ces éléments privatifs et parties communes dont le terrain se trouvent décrits dans le statut immobilier dressé par les notaires Sohet, à Forest, et Van Beneden, à Schaerbeek, le vingt et un août mil neuf cent septante-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le treize septembre suivant, volume 7483 numéro 7.

* dix chambres situées au niveau des combles, actuellement transformées en deux flats dénommés "flat A" et "flat B",
 1) le flat A, comprenant :

↳ le règlement de copropriété est à jour et le statut immobilier est à jour (voir p. 100/101)

1) le flat A,

- a) en propriété privative et exclusive :
living, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet,
mezzanine. ? *Terrasse* ?
b) en copropriété et indivision forcée :
cinquante/millièmes indivis des parties communes, dont le
terrain, assiette de l'immeuble.

2) le flat B, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive :
living, cuisine, chambre, salle de bains, mezzanine,
comprenant, chambre et salle de bains.
b) en copropriété et indivision forcée :
cinquante/millièmes indivis des parties communes, dont le
terrain, assiette de l'immeuble.

Tels que ces éléments privatifs se trouvent repris au plan
qui demeurera ci-annexé après avoir été signé "ne varie-
tur", par les parties et nous, notaire.

→ IV. Monsieur et Mademoiselle
déclarent être propriétaires, chacun à concurrence de moi-
tié indivise, des éléments privatifs suivants faisant par-
tie de l'immeuble décrit ci-avant :

* L'appartement dénommé "REZ B", au rez-de-chaussée, à
gauche en façade, auquel sont rattachés, en copropriété et
indivision forcée, septante/millièmes indivis des parties
communes dont le terrain, assiette de l'immeuble. ?

Tels que ces éléments privatifs et parties communes dont le
terrain se trouvent décrits dans le statut immobilier dont
question ci-dessus.

CECI EXPOSE, les comparants nous ont requis d'acter qu'ils
apportent à l'acte de base précité les modifications sui-
vantes :

- * (1) Au rez-de-chaussée, les locaux de la conciergerie, com-
prenant une salle de séjour, une cuisine, une chambre et
une salle de bains, étant parties communes dans l'acte de
base, deviennent parties privatives.

En conséquent, le nombre de quotités dans les parties com-
munes doivent être adapté et se lire comme suit :

- appartement "REZ A" :	cinquante-cinq/millièmes	55
- appartement "REZ B" :	soixante/millièmes	60
- conciergerie	: vingt-cinq/millièmes	25
- appartement "A1"	: nonante-cinq/millièmes	95
- appartement "B1"	: nonante-cinq/millièmes	95
- appartement "A2"	: nonante-cinq/millièmes	95
- appartement "B2"	: nonante-cinq/millièmes	95
- appartement "A3"	: nonante-cinq/millièmes	95
- appartement "B3"	: nonante-cinq/millièmes	95
- appartement "A4"	: nonante-cinq/millièmes	95
- appartement "B4"	: nonante-cinq/millièmes	95
- flat "A"	: cinquante/millièmes	50
- flat "B"	: cinquante/millièmes	50
Ensemble :	mille/millièmes	1.000

* ② La description des appartements et de la conciergerie du rez-de-chaussée doit se lire désormais comme suit :

* l'appartement dénommé "REZ A", au rez-de-chaussée, à droite en regardant la façade, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall d'entrée avec water-closet, une chambre, salle de bains, salle à manger et cuisine, ainsi que la cave à charbon dénommée "A rez-de-chaussée", la cave à provisions dénommée "A rez-de-chaussée" se trouvant au niveau du sous-sol et le jardin privatif se trouvant dans le prolongement dudit appartement et tel qu'il se trouve délimité au plan ci-annexé après avoir été signé ne varietur par les parties et nous, notaire.

b) en copropriété et indivision forcée :

cinquante-cinq/millièmes indivis des parties communes, dont le terrain, assiette de l'immeuble.

* l'appartement dénommé "REZ B", au rez-de-chaussée, à gauche en regardant en façade, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall d'entrée, salle à manger, fumoir, cuisine avec terrasse et local chaufferie, dégagement chambres à coucher avec vestiaire, water-closet, salle de bains, deux chambres à coucher, une cave à charbon, dénommée "B rez-de-chaussée", une cave à provision dénommée "B rez-de-chaussée" se trouvant au niveau du sous-sol et le jardin privatif se trouvant dans le prolongement dudit appartement et tel qu'il se trouve délimité au plan dont mention ci-dessus.

b) en copropriété et indivision forcée :

soixante/millièmes indivis des parties communes, dont le terrain, assiette de l'immeuble.

* la conciergerie, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

salle de séjour, cuisine, chambre et salle de bains et le jardin privatif se trouvant dans le prolongement desdits éléments privatifs et tel qu'il se trouve délimité au plan dont mention ci-dessus.

b) en copropriété et indivision forcée :

vingt-cinq/millièmes indivis des parties communes, dont le terrain, assiette de l'immeuble.

* ③ Dans le statut de l'immeuble, à l'article 60 paragraphe "Destination des locaux", les mots "ou autres" doivent être supprimés.

En conséquence, l'article 60 doit se lire comme suit :

Les appartements seront destinés uniquement à l'habitation résidentielle; il pourra toutefois s'y exercer une profession libérale, n'entraînant aucun inconvénient pour les autres occupants.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants, représentés

comme dit est, font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs susindiqués.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire Boels, soussigné, certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance de Monsieur [redacted] et Mademoiselle [redacted] au vu de leurs documents officiels d'état civil requis par la loi.

DONT ACTE.

Passé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaires.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles quatre renvois à Saint-Gilles, 1er bureau, le vingt décembre 1900 nonante et un, volume 817 folio 57 case 20. Reçu : sept cent cinquante francs (750 F). Le Receveur ai (s) V.Bonte.

Suivent deux plans portant chacun la relation de l'enregistrement suivante : "Enregistré un rôle sans renvoi à Saint-Gilles, 1er bureau, le vingt décembre 1900 nonante et un, volume 172 folio 72 case 11. Reçu : sept cent cinquante francs (750 F). Le Receveur ai (s) V.Bonte."

